



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de transfert de la plateforme de transit de boues de la
station d'épuration de Bourg-en-Bresse »
présenté par la Ville de Bourg-en-Bresse
sur la commune de VIRIAT
(01)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-2080

émis le 09 OCT. 2015

n°1230

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\ICPE\01_ICPE_UT\Viriat\2015-plateFormeBouesBB\04-avis\transmPref\20151007-DEC-G2015-2080.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de transfert de la plateforme de transit de boues de la station d'épuration de Bourg-en-Bresse, présenté par la Ville de Bourg-en-Bresse, sur la commune de VIRIAT (01), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable le 11 août 2015. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 12/08/2015 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datée du 22 mai 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 17/08/2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 17/08/2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La demande vise à l'autorisation d'une installation de stockage temporaire (transit) de déchets non dangereux uniques, à savoir des boues de station d'épuration chaulées, en provenance unique de la station d'épuration urbaine de Bourg-en-Bresse avant leur expédition vers des parcelles agricoles pour épandage. Le plan d'épandage est rattaché à l'autorisation de la station d'épuration au titre de la loi sur l'eau.

Il s'agit d'un transfert de 340 mètres de la plateforme existante sur un terrain déjà aménagé et auparavant dédié au compostage de déchets verts.

L'installation disposera d'une capacité de stockage de 5400 m³ de boues chaulées, soit 10 mois de production de la station d'épuration.

L'organisation envisagée par le pétitionnaire est la suivante :

- les boues seront acheminées entre la station et la plateforme tous les jours, du lundi au vendredi, à raison d'une à 5 rotations par jour ;
- les boues seront stockées sur une aire étanche équipée d'un système de récupération des eaux de ruissellement ;
- les boues seront stockées par lot mensuel (andins) et feront l'objet d'échantillonnage en vue d'analyse sur la plateforme ;
- les andins de boues seront relevés, à l'aide d'un chargeur, tous les quinze jours pour limiter le tassement des tas.

Le pétitionnaire prévoit la réfection de la surface étanche existante avec une dalle de stockage des boues en béton d'une surface d'environ 5000 m².

La demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par le classement au régime de l'autorisation sous la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, au sein du complexe de traitement des déchets non dangereux exploité par le syndicat ORGANOM et comprenant des casiers de stockage de déchets non dangereux et une unité de tri mécano-biologique et de méthanisation des déchets, les enjeux paysages et biodiversité sont très limités voire inexistantes.

Le principal impact environnemental de la plateforme sera le dégagement d'odeur issu des boues. Une étude d'estimation et de dispersion des odeurs a été conduite, montrant l'impact limité de la plateforme. Les eaux de ruissellement seront récupérées et envoyées à la station d'épuration. Par ailleurs, les boues ne présentent pas de caractère inflammable (siccité de l'ordre de 30%). Les risques d'accident sont donc très limités.

II – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

2.1- Caractère complet et qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les différents chapitres prévus aux articles R122-52 et R512-8 du code de l'environnement.

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux. Il a notamment été réalisé, pour les aspects biodiversité à partir de données bibliographiques (inventaire des ZNIEFF, zones Natura 2000...).

Le développement des différents impacts générés par le projet est succinct mais proportionné aux caractéristiques des installations et aux enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés. Compte-tenu de ces éléments, les enjeux sanitaires du projet ont été rapidement estimés et sont limités.

Le résumé non-technique de l'étude d'impact permet d'appréhender rapidement les enjeux environnementaux liés au projet et les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

2.2- Caractère complet et qualité de l'étude de dangers, présence des différents chapitres

L'étude de dangers comprend les différents chapitres prévus à l'article R512-9 du Code de l'Environnement.

L'étude des différents scénarios d'accidents et les mesures de maîtrise des risques détaillées dans le dossier sont proportionnées aux potentiels de dangers identifiés. Le risque principal identifié est l'accident des véhicules de transport des boues.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

III – LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Par rapport aux enjeux du territoire, le dossier présente une bonne analyse des impacts potentiels du projet sur les différentes composantes environnementales. Ces impacts sont correctement identifiés et traités et sont présentés de manière compréhensible pour le public.

En conclusion, au vu de la sensibilité limitée de l'environnement du site, des impacts potentiels de l'activité et des mesures prises par le pétitionnaire pour les éviter ou les limiter, tels qu'exposé dans l'étude d'impact et l'étude de danger, le projet prend en compte de façon satisfaisante les principaux enjeux environnementaux.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH